

L'ESCALE
ÉCOLE SECONDAIRE

NORMES ET MODALITÉS

D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

2025-2026

PRÉAMBULE

Afin de permettre une meilleure cohésion entre les différents intervenants, la direction approuve les normes et modalités sur l'évaluation des apprentissages, provenant des propositions des enseignants (LIP 19.1). Par ailleurs, ces normes et modalités doivent respecter les documents légaux et normatifs suivants :

- Loi sur l'instruction publique;
- Instruction annuelle;
- Régime pédagogique de l'enseignement secondaire;
- Programme de formation de l'école québécoise;
- Progression des apprentissages;
- Cadre d'évaluation du secondaire;
- Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles;
- Projet éducatif;
- Conventions collectives.

Dans un contexte aussi réglementé, il est nécessaire de comprendre que les normes et modalités se situent dans le cadre plus général des droits et devoirs de l'enseignante et de l'enseignant tels qu'ils ressortent de la Loi de l'instruction publique :

- Le droit de choisir les modalités d'intervention pédagogique dans sa classe (19.1);
- Le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves (19.2);
- Le devoir de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de l'élève (22.1);
- Le devoir de développer chez l'élève le goût d'apprendre (22.2);
- Le devoir d'aider l'élève à développer le respect des droits de la personne (22.3).

Ainsi, les normes et les modalités doivent être circonscrites à l'intérieur d'un ensemble de moyens visant le développement global de l'élève et ne peuvent en aucun cas constituer une fin isolée. Pour cette raison, même si ces normes ont pour fonction d'encadrer l'évaluation des enseignantes et des enseignants, à travers les valeurs essentielles de justice, d'égalité et d'équité, ces règles ne peuvent empêcher l'autonomie professionnelle.

Suite à l'adoption d'un décret gouvernemental en lien avec une situation exceptionnelle, les normes et modalités d'évaluation des apprentissages seront adaptées à celui-ci.

Définitions pour bien comprendre ce document

Conseil d'école : conseil composé d'enseignantes ou d'enseignants de l'école élus par leurs collègues.

Équipe-école : équipe composée de tout le personnel de l'école.

Équipe-enseignants : équipe composée de tous les enseignants de l'école.

Équipe-niveau : équipe composée de tous les enseignants qui enseignent aux élèves d'un même niveau, par exemple tous les enseignants qui enseignent aux élèves de la 3^e secondaire.

Équipe-matière : équipe composée de tous les enseignants qui enseignent une même discipline à un même niveau, par exemple tous les enseignants de mathématique de la 3^e secondaire.

Comité de promotion : comité qui regroupe les personnes intervenant directement auprès de l'élève avec, si nécessaire, consultation de personnes-ressources.

Normes et modalités

a) Les normes :

- sont des références communes ;
- proviennent d'une proposition des enseignants et de l'approbation de la direction ;
- possèdent un caractère prescriptif ;
- peuvent être révisées au besoin ;
- respectent la *Loi sur l'instruction publique* et le Régime pédagogique ;
- sont harmonisées au Programme de formation de l'école québécoise ;
- s'appuient sur la Politique d'évaluation des apprentissages et sur la Politique de l'adaptation scolaire.

b) Les modalités :

- précisent les conditions d'application de la norme ;
- peuvent être révisées au besoin ;
- orientent les stratégies ;
- indiquent les moyens d'action.

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages

Grands principes directeurs et aide-mémoire

La norme : ensemble de principes, de codes, de règles et de procédures servant de référence et ayant un caractère obligatoire, car découlant des encadrements légaux.

La modalité : conditions d'application de la norme. Elle indique les moyens d'action et oriente les stratégies. Une fois adoptée, la modalité a aussi un caractère obligatoire.

Les normes et modalités d'évaluation doivent être élaborées de concert avec l'équipe-école, être soumises au conseil d'établissement pour consultation, être approuvées par la direction d'école et être révisées annuellement. *(LIP, art.96.15)*

GRANDS PRINCIPES DIRECTEURS À LA BASE DES NORMES ET MODALITÉ	
Justice, égalité et équité	<ul style="list-style-type: none">- Évaluation des apprentissages dans le respect des lois et des règlements.- Références uniformes pour tous : PFEQ, Progression des apprentissages et cadres d'évaluation.- Prise en compte des caractéristiques individuelles ou communes à certains groupes, afin d'éviter d'accroître, par la démarche évaluative, les différences existantes.
Droit à l'information	<ul style="list-style-type: none">- Transmission aux parents d'un résumé des normes et modalités d'évaluation dès le début de l'année scolaire. <i>(RP, art.20, alinéa 4)</i>
Confidentialité	<ul style="list-style-type: none">- Accessibilité des résultats uniquement pour les personnes faisant partie de la démarche évaluative : l'élève, ses parents, les enseignants concernés, la direction d'établissement et tout autre membre du personnel impliqué dans la démarche.
Transparence	<ul style="list-style-type: none">- Connaissance et compréhension par l'élève des objets d'évaluation, ainsi que des critères d'évaluation à la base des jugements posés par l'enseignant.- Rétroactions fréquentes et claires de la part de l'enseignant.
Note de passage	<ul style="list-style-type: none">- Résultats exprimés en % sur le bulletin- Note de passage fixée à 60%. <i>(RP, art. 28.1)</i>

1. La planification

Normes	Modalités
<p>1. La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement.</p>	<p>1.1 L'enseignant précise les critères d'évaluation reliés aux situations d'apprentissage et d'évaluation qu'il propose à ses élèves. Il en discute avec l'équipe-matière au besoin.</p> <p>1.2 L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation en fonction des critères d'évaluation précisés par les cadres d'évaluation.</p>
<p>2. La différenciation en évaluation, lorsqu'elle est nécessaire, fait partie intégrante de la planification.</p>	<p>2.1 L'enseignant tient compte de la situation particulière de certains élèves ayant un plan d'intervention ou faisant partie d'un cheminement particulier par des mesures qu'il juge adaptées à la situation. Selon le besoin, il peut solliciter la collaboration d'intervenants auprès de l'élève (TES, orthopédagogue, etc.).</p>
<p>3. Les compétences, telles que structurées à l'intérieur des cadres d'évaluation, font l'objet d'une évaluation selon la fréquence établie par les enseignants.</p> <p>Chaque compétence doit être évaluée au moins deux fois sur le bulletin.</p> <p>En certaines situations, la planification de l'évaluation peut être une responsabilité partagée entre les membres de l'équipe-école.</p>	<p>3.1 Sur consultation de la direction, le conseil d'école détermine les dates de fin d'étape et de remise des bulletins.</p> <p>3.2 Pour chaque niveau et pour chaque étape, l'équipe-matière décide des compétences évaluées à chacune des étapes.</p> <p>3.3 Deux rencontres de parents sont organisées durant chaque année scolaire.</p>

2. La prise d'information et l'interprétation

Normes	Modalités
<p>1. L'enseignant a notamment le droit [...] de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. (LIP 19.2)</p>	<p>1.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées durant l'année.</p> <p>1.2 Après entente avec la direction et l'enseignant, pour certains élèves, la prise d'information et l'interprétation des données pourraient relever d'une équipe multidisciplinaire composée d'enseignants et de membres du personnel des services complémentaires.</p>
<p>2. L'interprétation des données est critériée.</p>	<p>2.1 L'équipe-matière échange sur l'interprétation commune des exigences liées aux cadres d'évaluation.</p> <p>2.2 Chaque enseignant est responsable de présenter et de vulgariser les critères d'évaluation de sa discipline aux élèves.</p> <p>2.3 Au besoin, l'enseignant convient avec la direction lors du plan d'intervention, des adaptations ou des modifications à faire aux critères d'évaluation afin de répondre aux besoins de l'élève.</p>
<p>3. Utilisation des épreuves validées par le Centre de services scolaire.</p>	<p>3.1 Pour les épreuves de fin d'année, l'enseignant ou l'équipe-matière, après un consensus, doit choisir une situation d'évaluation parmi les épreuves validées par le Centre de services scolaire. Une fois l'épreuve choisie, celle-ci est utilisée dans son intégralité. Toutefois, si l'enseignant ou l'équipe-matière préfère une autre épreuve, elle devra la faire valider par la direction.</p>
<p>4. Approbation des épreuves-écoles.</p>	<p>4.1 La direction peut exiger l'approbation des épreuves-écoles de juin soumises aux élèves.</p>
<p>5. L'enseignant informe l'élève de la valeur relative de ses examens de fin d'année (évaluations de juin du Centre de services scolaire, de l'école et les épreuves d'appoint du MÉQ.). Ces examens doivent avoir une valeur relative minimale de 15 % à la 3^e étape.</p>	<p>5.1 Lors des épreuves de fin d'année, si un élève est absent ou s'il refuse de faire une évaluation.</p> <p>5.2. Pour les évaluations utilisées afin d'émettre un jugement, l'enseignant conserve toute trace significative au moins un an suivant la fin de l'année scolaire.</p>

2. La prise d'information et l'interprétation (suite)

Normes	Modalités
<p>6. Toute situation de plagiat ou de tricherie peut encourir des conséquences pouvant aller jusqu'à la note de « zéro » en fonction de la situation d'évaluation, qu'elle soit de nature ministérielle ou locale.</p>	<p>6.1 L'enseignant qui est témoin d'une situation de plagiat et/ou de tricherie avise la direction du niveau le plus rapidement possible.</p> <p>6.2 La direction du niveau détermine avec l'enseignant s'il y a plagiat et/ou tricherie.</p> <p>6.3 Aucune reprise de l'examen ne sera permise dans les situations suivantes : examens du MEQ ou des épreuves validées CSS.</p>

3. Le jugement

Normes	Modalités
<p>1. Le jugement est la responsabilité de l'enseignant. Celui-ci peut au besoin consulter d'autres intervenants.</p>	<p>1.1 Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant peut discuter de la situation de certains élèves avec les membres de l'équipe-matière, ceux de l'équipe- niveau et ceux des services professionnels.</p>
<p>2. Les compétences et les volets liés à chacune des matières sont des objets d'évaluation.</p>	<p>2.1 Les enseignants doivent donner une appréciation pour chacune des compétences et des volets.</p>
<p>3. Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève.</p>	<p>3.1 L'enseignant porte un jugement à partir des données qu'il a recueillies et a interprétées à l'aide d'instruments formels.</p> <p>3.2 Afin de porter son jugement, l'enseignant peut utiliser la triangulation des traces (production, conservation, observation)</p>
<p>4. Mesure de valorisation – Exemption 85 %</p>	<p>4.1 L'élève qui aura obtenu un sommaire de 85 % dans les matières pourra être exempté de l'évaluation de fin d'année qui se déroule pendant la session d'examens à horaires bloqués.</p> <p>4.2 Cette décision se prendra par l'enseignant concerné au début juin.</p> <p>4.3 L'enseignant, par courriel, informe le parent de l'exemption de son enfant à l'examen dans la semaine précédant la session d'examens, via un message uniforme.</p> <p>4.4 La mesure de valorisation s'applique uniquement aux épreuves école ou CSS validées.</p> <p>4.5 Un élève exempté d'un examen peut prendre la décision de le faire et le meilleur résultat sera retenu.</p>

4. La décision-action

Normes	Modalités
<p>1. À chacune des années, des actions pédagogiques différenciées peuvent être mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages de certains élèves.</p>	<p>1.1 L'enseignant peut choisir des moyens de régulation et d'enrichissement répondant aux besoins particuliers de ses élèves.</p> <p>1.2 L'enseignant peut proposer à l'élève l'occasion de s'autoévaluer en lui suggérant différents moyens, en lui fixant des défis et en utilisant des grilles d'autoévaluation, de coévaluation, etc.</p>
<p>2. La transmission des informations est planifiée pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève.</p>	<p>2.1 À la fin de chacune des années scolaires, et ce, jusqu'à la 4^e secondaire, l'équipe-niveau et les autres intervenants qui ont travaillé auprès de certains élèves, dressent un portrait précis de leurs apprentissages et déterminent les mesures d'adaptation nécessaires à la poursuite des apprentissages, afin de prendre une décision à l'égard de leur cheminement pour l'année scolaire suivante (Comité de promotion).</p>

5. La communication

Normes	Modalités
<p>1. Les enseignants déterminent les périodes de remise de notes-</p>	<p>1.1 À chaque année, le conseil d'école sera consulté sur la détermination des dates de fin d'étape de l'année scolaire suivante.</p> <p>1.2 À chaque année, le personnel enseignant sera consulté sur les compétences appréciées et sur les compétences évaluées lors de chacune des étapes.</p>
<p>2. Les informations suivantes sont communiquées aux parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La pondération des étapes. ■ Les dates des épreuves obligatoires ministérielles et des épreuves uniques. ■ La date à laquelle sera transmise la communication écrite. ■ Les dates de fin d'étape et de remise des bulletins. ■ La fréquence de communication au bulletin des compétences disciplinaires (français, anglais, mathématique) ou des volets (pour les disciplines, au secondaire, à caractère scientifique). ■ Le choix des compétences transversales qui feront l'objet de commentaires à la 1^{re} et à la 3^e étape. 	<p>2.1 Ces informations seront déposées sur le site web de l'école au début de l'année scolaire ainsi que communiquées par courriel aux parents.</p>
<p>3. Les enseignants, en collaboration avec la direction, déterminent la forme et le contenu (apprentissage et comportement) de la première communication écrite autre qu'un bulletin, ainsi que le moment (avant le 15 octobre) où elle sera transmise aux parents.</p>	<p>3.1 Utilisation de la version électronique proposée par le Centre de services scolaire.</p> <p>3.2 La première communication sera disponible via le portail-parents au plus tard le 15 octobre de chaque année.</p> <p>3.3 Les enseignants qui ont des matières à quatre périodes ou plus par cycle devront remplir cette première communication aux parents.</p>

5. La communication (suite)

Normes	Modalités
<p>4. À la 1^{re} et à la 2^e étape, les résultats des élèves peuvent être accompagnés de commentaires pour chaque discipline et le commentaire est obligatoire lorsque l'élève est en situation d'échec.</p>	<p>4.1 Utilisation de la banque des commentaires disponible dans Mosaïk par l'équipe-école.</p>
<p>5. Les bulletins sont transmis au plus tard le 15 novembre pour la 1^{re} étape, le 21 février pour la 2^e étape et le 5 juillet pour la 3^e étape.</p>	<p>5.1 Utilisation de la banque des commentaires disponible dans Mosaïk</p>
<p>6. En équipe-école, une décision est prise quant à la responsabilité des enseignants relativement à l'appréciation des compétences transversales. À la 1^{re} et à la 3^e étape, des commentaires sur deux des quatre compétences ciblées par le MÉQ doivent être présents.</p> <p>Pour l'année 2025-2026, l'Instruction annuelle permet de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.</p>	<p>6.1 L'enseignant désigné (tuteur ou conseiller) est responsable de saisir les défis ou les forces de chacun des élèves aux étapes ciblées.</p> <p>6.2 À chaque année, sur consultation du personnel, l'équipe-niveau cible la compétence qui sera évaluée au 1^{er} et au 3^e bulletin.</p>

5. La communication (suite)

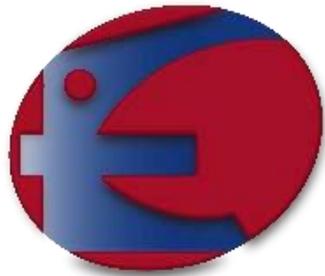
Normes	Modalités
7. Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève dans le cas où sa progression des apprentissages laisse craindre un échec.	7.1 Ces renseignements peuvent être fournis par le personnel de l'école de différentes façons : appel téléphonique, lettre, communication par le portail-parents, bulletin, etc.
8. Le bulletin unique comporte trois étapes. On y retrouve notamment un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.	8.1 Chaque compétence est évaluée deux fois par année. Le résultat de chaque compétence doit référer à un minimum de deux traces (LIP).

6. La qualité de la langue

Normes	Modalités
1. La qualité de la langue parlée et écrite est reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation des élèves.	1.1 Les enseignants précisent aux élèves leurs attentes à l'égard de la qualité de la langue à l'intérieur des situations d'apprentissage.

7. Conservation des anciennes épreuves

Normes	Modalités
<p>1. Les épreuves du Centre de services scolaire (imposées, proposées, validées) et les épreuves-école et ministérielles</p> <p>Toutes les principales traces et/ou épreuves ayant servi à porter un jugement sur le rendement de l'élève seront conservées pendant un minimum d'un an.</p>	1.1 L'école conserve, jusqu'en juin de l'année suivante, les principales traces et/ou épreuves ayant servi à porter son jugement sur le rendement de l'élève.



L'ESCALE
ÉCOLE SECONDAIRE

Les règles de cheminement des élèves

Choix de l'organisation pédagogique qui répond aux besoins de l'élève.

Règles	Modalités d'application
<p>1. L'équipe-niveau et si nécessaire, les intervenants concernés identifient les besoins de l'élève en s'appuyant sur la collecte d'informations telles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'état de ses apprentissages ; ➤ Les services reçus ou à recevoir ; ➤ Toute autre information pertinente notamment celle recueillie dans le cadre de la démarche du plan d'intervention. 	<p>1.1 L'équipe-école élabore un processus, des outils de collecte ou d'analyse d'information.</p> <p>1.2 L'équipe-niveau identifie les besoins de l'élève en tenant compte des responsabilités de chacun.</p> <p>1.3 L'enseignant consigne les informations utiles à l'analyse des besoins de chacun des élèves.</p> <p>1.4 Les intervenants consignent les informations utiles et informent les enseignants concernés.</p>
<p>2. Les décisions relatives au cheminement scolaire (classement) relèvent de la direction de l'école et peuvent être prises en concertation avec les enseignants et les intervenants concernés.</p>	<p>2.1 L'école privilégie des modalités et des outils de concertation.</p>
<p>3. Les décisions relatives au cheminement scolaire (classement) sont prises en tenant compte des besoins de l'élève.</p>	<p>3.1 L'école établit l'organisation pédagogique pour répondre aux besoins des élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Remédiation dans chaque matière ; ➤ Enseignants-ressources ; ➤ Enseignement en équipe (<i>coenseignement</i>) ; ➤ Études dirigées ; ➤ Plan d'intervention ; ➤ Tutorat ou conseiller ; ➤ Autres.
<p>4. De façon exceptionnelle, une décision relative au cheminement scolaire peut être revue à la lumière des constats des apprentissages et à partir de la situation de l'élève en cours d'année.</p>	<p>4.1 Au besoin, les personnes concernées se rencontrent pour analyser l'état des apprentissages et la situation de l'élève en vue d'assurer la continuité de ses apprentissages.</p>
<p>5. Les décisions relatives à l'accès au parcours de formation axée sur l'emploi s'appuient sur les besoins de l'élève et sur les critères d'admission fixés par le MÉQ.</p>	
<p>6. Le choix du parcours de formation (FG ou FGA) revient à l'élève lorsqu'il effectue son choix au niveau des sciences de la 3^e secondaire si l'organisation scolaire le permet.</p>	

Règles	Modalités d'application
<p>7. L'élève poursuit ses apprentissages dans le parcours de formation correspondant à ses besoins.</p>	<p>7.1 À partir des informations recueillies et de la situation générale de l'élève, l'école offre les moyens lui permettant de poursuivre ses apprentissages dans un parcours approprié.</p>
<p>8. Suite à une recommandation du comité de promotion et après la décision de la direction, l'élève qui poursuit l'année suivante ses apprentissages dans une discipline sans avoir obtenu la note de passage peut bénéficier de mesures de soutien.</p>	
<p>9. L'élève est admis dans un cours ou centre d'intérêt de son choix s'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réponds aux critères d'admission ; ➤ Si l'organisation scolaire le permet. 	<p>9.1 Lorsque nécessaire, les critères de priorisation établis sont appliqués. Voir document « Règles de classement et critères de priorisation des élèves ».</p>
<p>10. Pour accéder à la séquence mathématique sciences naturelles de la 4^e secondaire, l'élève devra avoir obtenu un résultat supérieur ou égal à 75 % dans le sommaire des compétences du programme de mathématique de la 3^e secondaire.</p>	
<p>11. Pour s'inscrire en chimie et/ou physique, l'élève doit avoir réussi le cours de science et technologie de l'environnement ou science et environnement de la 4^e secondaire.</p>	

Règles de cheminement de l'élève

A Règles de cheminement de la 1^{re} secondaire vers la 2^e secondaire :

La note de passage est de 60 %.

L'élève devra avoir cumulé au moins 26 unités de la 1^{re} secondaire et réussir au moins 2 matières sur 3 parmi les suivantes : français, anglais, mathématique. Cependant, l'élève qui répond à ces exigences, mais qui échoue l'une des trois matières de base pourra se voir référer à un service spécifique selon les services de l'organisation scolaire.

Suite à une recommandation du comité de promotion, la direction pourra promouvoir un élève qui ne répond pas complètement à ces exigences.

B Règles de passage de la 2^e secondaire vers la 3^e secondaire :

La note de passage est de 60 %.

L'élève devra avoir cumulé au moins 26 unités de la 2^e secondaire et réussir au moins 2 matières sur 3 parmi les suivantes : français, anglais, mathématique. Cependant, l'élève qui répond à ces exigences, mais qui échoue l'une des trois matières de base pourra se voir référer à un service spécifique selon les services de l'organisation scolaire.

Suite à une recommandation du comité de promotion, la direction pourra promouvoir un élève qui ne répond pas complètement à ces exigences.

C Règles de cheminement de la 3^e secondaire vers la 4^e secondaire :

Cumul, par l'élève, d'un minimum de **26 unités** à la première année du deuxième cycle du secondaire (3^e secondaire) **DONT** la réussite, par l'élève, **d'au moins deux des trois disciplines suivantes** en 3^e secondaire:

- Français langue d'enseignement;
- Anglais langue seconde;
- Mathématiques.

Le directeur de l'école peut admettre à la 4^e secondaire l'élève qui ne répond pas aux exigences sur recommandation d'un comité de passage qu'il a réuni à cette fin. Si tel est le cas, l'année suivante, la direction de l'école doit s'assurer d'offrir du soutien à l'élève en situation d'échec afin de lui permettre d'obtenir les unités manquantes.

D Règles de cheminement de la 4^e secondaire vers la 5^e secondaire :

Cumul, par l'élève, d'un minimum de **26 unités** à la deuxième année du deuxième cycle du secondaire (4^e secondaire) **DONT** la réussite, par l'élève, **d'au moins trois des quatre disciplines suivantes** en 4^e secondaire:

- Français langue d'enseignement;
- Anglais langue seconde;
- Science et technologie ou Applications technologiques et scientifiques;
- Histoire du Québec et du Canada.

**En cas d'échec en Mathématiques de 4^e secondaire, si ces règles de passage sont respectées, le cours peut être repris en 5^e secondaire dans la grille-matière.*

Le directeur de l'école peut admettre à la 5^e secondaire l'élève qui ne répond pas aux exigences sur recommandation d'un comité de passage qu'il a réuni à cette fin. Si tel est le cas, l'année suivante, la direction de l'école doit s'assurer d'offrir du soutien à l'élève en situation d'échec afin de lui permettre d'obtenir les unités manquantes.

Cas particuliers:

Un élève vit une situation exceptionnelle* qui explique son échec dans une matière. Le préjudice grave ou la raison humanitaire (art. 222 de la LIP) doit être documenté dans le dossier de l'élève.

- Il pourrait être placé au niveau supérieur dans cette matière, mais devra être évalué de façon distincte et réussir le programme du niveau inférieur afin d'obtenir les unités.
- Exemples: décès d'un parent, traitements médicaux qui entraînent de nombreuses absences, etc.

Un élève de l'enseignement à la maison qui réintègre l'école en 5^e secondaire.

- Une demande peut être présentée au ministère pour le débouclage des unités en arts et éducation physique et à la santé.

Un élève qui est candidat à une exemption de réussite (ex.: en mathématique)

- Il pourrait être mis en modification lors de sa 4^e secondaire (063400) et 5^e secondaire (063500) afin de le faire cheminer et lui éviter de reprendre trois fois les mêmes notions de 3^e secondaire.

Un élève qui provient d'une autre province canadienne

- Il faut vérifier avec la responsable de la sanction si l'élève peut se voir reconnaître le cours d'Histoire du Québec et du Canada.

Révision des règles de passage CSS, suite à l'application de l'arrêt du déboulage, en collaboration avec la responsable de la Sanction, les directions des écoles secondaires et leur équipe de l'organisation scolaire (mars 2024).

E Règles d'obtention du diplôme d'études secondaires (DES)

L'élève doit cumuler au moins 54 unités de la 4^e et 5^e secondaire, dont au moins 20 unités de la 5^e année du secondaire et, parmi ces unités, les unités suivantes obligatoires :

4^e secondaire
4 unités de mathématique culture, société et technique ou 6 unités de la mathématique sciences naturelles
4 unités de sciences et technologies ou 6 unités d'applications technologiques et scientifiques
4 unités d'histoire et d'éducation à la citoyenneté
2 unités d'art
5^e secondaire
6 unités de langue d'enseignement
4 unités de langue seconde
2 unités d'éthique et culture religieuse ou d'éducation physique et santé

Le relevé des apprentissages* est le document officiel qui confirme la réussite ou la non-réussite de l'élève.

*Relevé des apprentissages :

Document produit par le MÉQ faisant état des résultats officiels obtenus par l'élève en 4^e secondaire et en 5^e secondaire